

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 13) et F. (n° 6)**

**c.**

**OEB**

**135<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4629**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. F. B. (sa treizième) et M. T. F. (sa sixième) le 27 septembre 2019, la réponse unique de l'OEB du 16 janvier 2020, la réplique des requérants du 6 juin 2020, la duplique de l'OEB du 30 octobre 2020, les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021 et les observations finales des requérants du 27 février 2022;

Vu les demandes d'intervention déposées à différentes dates entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 7 mars 2022 par les 188 personnes dont les noms figurent dans l'annexe au présent jugement, et les observations de l'OEB à leur sujet du 9 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent la décision de considérer leur participation à une grève comme une absence irrégulière.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4433, prononcé le 7 juillet 2021. Comme expliqué dans ce jugement, en mai 2013, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, consulta le Conseil consultatif général (CCG) au sujet

d'une proposition qu'il entendait présenter au Conseil d'administration en vue d'instaurer un nouveau cadre juridique régissant le droit de grève. À cette époque, certains agents participaient à une campagne d'actions revendicatives organisée depuis plusieurs mois par l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB, une organisation syndicale qui n'est pas un organe statutaire de l'OEB). Peu de temps après que le CCG fut consulté, l'USOEB invita ses membres à voter au sujet d'une résolution tendant à poursuivre l'action revendicative. Le 27 juin, après un vote favorable, l'USOEB publia son «plan d'action pour l'été 2013»\*. Parmi les actions envisagées, l'USOEB avait notamment prévu d'organiser un piquet de grève le 2 juillet 2013 si le Conseil d'administration devait adopter la proposition du Président.

Finalement, le Conseil d'administration adopta cette proposition le 27 juin 2013 dans sa décision CA/D 5/13, qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. La décision CA/D 5/13 insérait un nouvel article 30bis dans le Statut des fonctionnaires concernant le droit de grève et modifiait les articles 63 et 65 existants, qui portaient sur les absences irrégulières et le paiement de la rémunération, afin qu'ils cadrent avec les nouvelles règles régissant les grèves. Par suite de la modification de l'article 65, la retenue sur rémunération à raison d'une absence pour cause de participation à une grève fut fixée à 1/20<sup>e</sup> de la rémunération mensuelle pour chaque jour d'absence, et la même fraction en vingtièmes fut appliquée aux retenues pour cause d'absence irrégulière. Jusqu'alors, une retenue correspondant à 1/30<sup>e</sup> par jour était effectuée dans les deux cas. Le nouvel article 30bis énonçait quelques règles fondamentales en matière de grève, définissant ce que l'on entendait par «grève» et indiquant notamment qu'un appel à la grève pouvait être lancé par un comité du personnel, une association d'agents ou un groupe d'agents. Le paragraphe 10 de l'article 30bis autorisait le Président de l'Office à arrêter d'autres conditions d'application de cet article. S'appuyant sur cette disposition, le 28 juin 2013, le Président émit la circulaire n° 347, contenant les «Directives applicables en cas de grève», qui devait également entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet. La circulaire n° 347 prévoyait notamment que l'Office était chargé d'organiser le vote auquel le

---

\* Traduction du greffe.

commencement d'une grève était subordonné et que, si le nombre de voix requis était atteint, un préavis devait être adressé au Président au moins cinq jours ouvrables avant la grève.

Le 28 juin 2013 également, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) publia un communiqué pour appeler l'attention sur le nouveau cadre juridique et informer les agents qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 toute action revendicative non conforme aux nouvelles règles ne serait pas considérée comme une grève, de sorte que la participation à une telle action était susceptible d'être considérée comme une absence irrégulière.

Le 2 juillet 2013, le piquet de grève annoncé par l'USOEB eut lieu. Le 9 juillet 2013, les requérants, qui avaient participé à la grève, reçurent une lettre de la directrice principale des ressources humaines, les informant que, l'action revendicative du 2 juillet n'étant pas conforme aux nouvelles règles, leur absence ce jour-là était considérée comme irrégulière et qu'une retenue serait effectuée sur leur rémunération en conséquence. Aucune mesure disciplinaire ne serait toutefois prise à leur encontre, puisque les nouvelles règles étaient entrées en vigueur la veille seulement.

Le 22 août 2013, M. B. présenta une demande de réexamen au Président pour contester la décision contenue dans la lettre du 9 juillet. Il affirmait que la grève du 2 juillet avait été dûment convoquée et organisée par l'USOEB avant que la circulaire n° 347 n'entre en vigueur, que cette circulaire était elle-même illégale et que la directrice principale des ressources humaines n'avait pas le pouvoir de prendre la décision contestée. Le 30 août 2013, M. F. présenta également une demande de réexamen pour contester les retenues sur rémunération effectuées à raison de sa participation à la grève, qui avait été considérée comme une absence irrégulière. Les demandes de réexamen furent rejetées par le Président et chacun des requérants saisit alors la Commission de recours.

Étant donné que des recours similaires avaient été introduits par de nombreux autres agents, la Commission de recours décida de les joindre et rendit un avis unique le 3 mai 2019. Elle recommanda à la majorité de ses membres qu'ils soient rejetés comme étant dénués de fondement,

mais recommanda à l'unanimité d'accorder à chacun des auteurs de ces recours une indemnité pour tort moral de 450 euros à raison de la durée excessive de la procédure.

Par des lettres du 3 juillet 2019, la Vice-présidente chargée de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa les requérants qu'elle avait décidé de rejeter leurs recours comme dénués de fondement, en tant qu'ils étaient recevables, conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours, mais d'accorder à chacun d'eux une indemnité pour tort moral de 450 euros à raison de la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée.

Dans leurs requêtes déposées le 27 septembre 2019, les requérants demandaient au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB d'enregistrer leur absence du 2 juillet 2013 comme une participation à une grève et non une absence irrégulière. Ils demandaient également à se voir rembourser les retenues effectuées sur leur rémunération à raison de leur absence du 2 juillet 2013 ou, à titre subsidiaire, la différence entre les retenues calculées au taux de 1/20<sup>e</sup> de la rémunération mensuelle pour chaque jour d'absence et les retenues qui auraient été effectuées selon l'ancien taux de 1/30<sup>e</sup> de la rémunération. Ils demandaient également au Tribunal de déclarer que la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347 étaient toutes deux entachées d'illégalité et réclamaient des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 euros, dont 10 000 euros à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, ainsi que des dépens. Enfin, ils réclamaient des intérêts sur toutes les sommes octroyées.

Le 7 juillet 2021, le Tribunal prononça plusieurs jugements portant sur diverses autres requêtes dirigées contre les règles en matière de grève introduites par la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347. Dans le jugement 4430, le Tribunal estima que la circulaire n° 347 était illégale et l'annula au motif qu'elle violait le droit de grève à plusieurs titres. Dans le jugement 4433, le Tribunal statua sur une requête formée par un fonctionnaire qui avait également contesté la décision de considérer sa participation à la grève du 2 juillet 2013 comme une absence irrégulière. Dans cette affaire, le Tribunal annula la décision d'effectuer une retenue sur rémunération à raison d'une absence

irrégulière et ordonna à l'OEB de rembourser les montants ainsi retenus. Il accorda également au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 4 000 euros et la somme de 800 euros à titre de dépens.

Par des lettres du 24 septembre 2021, les requérants de la présente affaire furent informés que, au vu des similitudes entre leurs requêtes en instance et la requête qui avait fait l'objet du jugement 4433, l'OEB avait décidé de les faire bénéficier également de la solution adoptée par ce jugement. L'OEB leur remboursa donc les sommes retenues sur leur rémunération à raison de leur participation à la grève du 2 juillet 2013 et versa à chacun d'eux une indemnité pour tort moral d'un montant de 4 000 euros, ainsi que la somme de 800 euros à titre de dépens. Elle invita les requérants à retirer leurs requêtes, mais ceux-ci décidèrent de les maintenir.

#### CONSIDÈRE:

1. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte qui se dégage de l'état de faits ci-dessus. Avant d'examiner les spécificités de l'affaire, une observation générale (également formulée dans d'autres jugements adoptés lors de la présente session) s'impose. Lorsque, dans le cadre d'une procédure introduite par un requérant, une ou plusieurs personnes déposent des demandes d'intervention, le requérant ne peut se prévaloir d'aucun intérêt juridique ou autre quant au sort de ces demandes. En revanche, l'organisation défenderesse peut quant à elle se prévaloir d'un tel intérêt, dès lors que l'admission des demandes d'intervention peut démultiplier les effets tant juridiques que pratiques d'un jugement rendu en faveur du requérant.

2. La présente procédure se rapporte à deux requêtes. Il y a lieu de joindre celles-ci afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement. En septembre 2021, les requérants ont été invités à retirer leurs requêtes eu égard aux mesures que l'OEB avait prises pour faire application à leur cas de jugements concernant des mouvements de grève que le personnel de l'OEB avait menés ou proposé de mener. Plus précisément, les retenues effectuées sur leur rémunération à raison de

leur participation à la grève leur ont été remboursées et ils ont chacun reçu une indemnité pour tort moral d'un montant de 4 000 euros, ainsi que la somme de 800 euros à titre de dépens. Il ressort clairement des observations finales des requérants qu'ils ne cherchent plus, à ce stade, à obtenir, à titre personnel, une quelconque réparation dans le cadre de leurs requêtes (et aucune telle demande n'est évoquée). Par conséquent, le Tribunal ne peut que rejeter les requêtes. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, il s'ensuit que les demandes d'intervention doivent également être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les requêtes sont rejetées.
2. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    PATRICK FRYDMAN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ

Annexe

Cent quatre-vingt-huit intervenants (dans l'ordre alphabétique):

*Noms supprimés.*